

Marseille, le 26/02/2025

POUVOIR D'ACHAT EN BERNE, LA VILLE DE MARSEILLE DOIT PASSER À LA CAISSE !



Le Pouvoir d'achat des agents est toujours en baisse et ce ne sont pas les mesures prises par notre Administration ces derniers mois qui y ont changé quelque chose. Elles ont été pour beaucoup d'entre nous inexistantes, le réexamen du RIFSEEP n'ayant concerné qu'une minorité. Les métiers en tension ont été privilégiés ce qui est une bonne mesure mais les inégalités se sont aggravées parfois même à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, d'un même métier.

L'objectif de simplification de l'architecture indemnitaire est pour le moins perfectible. L'objectif d'équité et de transparence n'est pas atteint, loin s'en faut !

Obtenir la revalorisation de son régime indemnitaire, c'est un peu comme pour la promotion interne, on a plus de chances de gagner à la loterie !

Alors, on s'indigne lorsque l'on découvre dans la presse, qu'un ancien adjoint au Maire à la prévention des risques sous la précédente mandature mis en cause dans le dossier de la rue d'Aubagne s'est vu accorder la protection fonctionnelle, pour la prise en charge de ses frais d'avocats. Le montant total qui devrait s'élever à 365 000 €, quand même !!!

Aussi, La loi des finances 2025 désormais promulguée aura pour conséquence dès le 1er mars 2025, la diminution des indemnités maladie.

Concrètement, l'indemnisation des trois premiers mois de congé maladie diminue de 10 %. Cette mesure entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la parution de la loi, soit le samedi 1er mars.

C'est moins 10 % sur le traitement indiciaire brut !!

Cette disposition ne s'applique pas en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. La déduction de 10 % s'applique au traitement indiciaire brut sans impact sur le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Par exemple, un agent de catégorie C qui serait en arrêt 20 jours perdrait dans les 200 €.

Ces dispositions devront faire l'objet d'un décret et, les organisations syndicales et les employeurs territoriaux se sont prononcés contre ce projet de décret.

Nul doute qu'elles auront pour conséquence la dégradation des conditions de travail et de vie des agents.

Les employeurs auront-ils la possibilité de maintenir l'indemnisation à 100 % ?

On peut légitimement se poser la question d'autant que le gouvernement a pris prétexte, pour décider de cette baisse de 10 % des indemnités, de « *l'égalité entre secteurs public et privé* ».

Or, dans le secteur privé, de très nombreux accords de branche ou accords d'entreprise permettent une rémunération à 100 % pendant les arrêts maladie.

Quitte à prôner l'égalité, il serait logique que les employeurs territoriaux, ne serait-ce qu'en vertu du principe de libre administration, puissent décider, s'ils le souhaitent, de maintenir localement la rémunération à 100 %.

De plus, cette mesure « a aussi pour inconvénient d'alourdir la gestion administrative, avec l'obligation d'ouvrir un dossier à chaque fois qu'un agent est en arrêt maladie ».

Il faut savoir, comme le rappelle le maire de Sceaux et Président de l'association des Maires de France, PHILIPPE LAURENT que le maintien de la rémunération à 100 % ne constituerait pas « *une dépense supplémentaire* », puisqu'elle est déjà en vigueur, mais « *une économie en moins* ».

LA FSU REVENDIQUE :



REVALORISATION DU TITRE RESTAURANT à 14 €. Oui, c'est possible.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la contribution de l'employeur au financement des titres restaurant peut être exonérée jusqu'à 7€26 par titre. Cette revalorisation a pour objectif d'inciter l'employeur à augmenter sa participation. Ainsi, lorsque la contribution de l'employeur s'élève à 7€26, la valeur du titre restaurant devra se situer entre 12€10 et 14€52.



REVALORISATION DE LA PRIME VERSEE AU MOIS DE JUIN à 1000 €,



REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE D'UN MONTANT MINIMUM DE 400 € PAR MOIS,



Délibération pour le maintien de la rémunération à 100 % en cas de congés maladie,



Mise en application du forfait mobilités durables pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, pour les contractuels y compris de droit privé,

Les transports éligibles sont : engin personnel, vélo personnel y compris électrique, trottinette, covoiturage, en tant que conducteur ou passager, cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service, etc). Le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour une utilisation d'au moins 100 jours.

Des fonctionnaires de + en + pauvres, des contractuels de + en + précaires, la ville de Marseille doit agir de manière équitable et transparente pour tous les personnels et doit opter pour une politique salariale attractive.

Quand elle veut, elle peut puisque les 10 plus hautes rémunérations - 9 hommes et 1 femme - [pour l'égalité femmes/hommes on repassera] se partagent 1 127 799 € soit 125 311 € par bénéficiaire (source RSU 2023).